

Initiatives parlementaires

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

• (1700)

[Traduction]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Alan Redway (Don Valley-Est) propose: Que le projet de loi C-340, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (personnes inhabiles à voter), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif du secteur ministériel.

—Monsieur le Président, le projet de loi C-340 vise à modifier la Loi électorale du Canada en ce qui concerne le vote des personnes incarcérées.

Ce projet de loi a pour objet de prévoir que toute personne qui est déclarée coupable d'un acte criminel et condamnée à purger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier est inhabile à voter à des élections fédérales, à moins qu'elle ne bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office ou qu'elle ne soit plus emprisonnée par suite d'une réduction de peine.

C'est très franchement la position traditionnelle de la common law britannique depuis de nombreuses années et, en fait, depuis des siècles. Cette position est aussi celle du Canada à la suite de l'adoption dans notre pays de la common law britannique. En fait, la première mention du vote des personnes incarcérées, en dehors de la common law dans notre pays, remonte à la Loi constitutionnelle de 1791. C'est une loi où le Parlement britannique a prévu, en ce qui concerne le Canada, que toutes les personnes qui avaient été reconnues coupables de trahison ou d'un crime seraient privées du droit de vote. En outre, la common law elle-même privait du droit de vote toute personne emprisonnée.

Par la suite, en 1898, la Loi électorale du Canada a prévu expressément que toute personne qui était emprisonnée serait privée du droit de vote. Cette position était acceptée à l'époque. Elle ne faisait pas l'objet de controverse ni d'un long débat. Les gens de notre pays à cette époque-là trouvaient tout naturel d'agir ainsi en ce qui concernait le vote des prisonniers. Cette loi a donc été

adoptée et a été appliquée dans notre pays jusqu'à nos jours.

Ce n'est pas non plus quelque chose qui est particulier au Canada, à la Grande-Bretagne ou au Royaume-Uni. Il est très répandu dans le monde de priver les prisonniers de leur droit de vote. En effet, si l'on regarde ce qui se passe ailleurs, on constate qu'il en est ainsi en Grèce, en Inde, en Jamaïque, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, partout aux États-Unis à l'exception de huit États et presque partout en Australie.

Toutefois, nos tribunaux ont été saisis de la question récemment, et plusieurs détenus ont porté l'affaire devant les tribunaux pour savoir s'ils ont le droit de voter aux élections en vertu de la Charte des droits et libertés. Un certain nombre de causes ont déjà été jugées, tandis que d'autres sont actuellement en appel.

Les trois décisions judiciaires faisant jurisprudence en la matière portent en premier lieu sur l'affaire Sauvé. Il s'agit d'une décision rendue par les tribunaux de l'Ontario à l'égard d'un détenu du pénitencier de Collins Bay. Voici en quels termes le juge, Madame Van Camp, a expliqué sa décision:

Il me semble que le Parlement était justifié de restreindre le droit de voter en invoquant que, pour qu'il y ait un régime démocratique et libéral, il fallait des citoyens honnêtes et responsables. Un tel régime veut que le citoyen obéisse de son plein gré; l'efficacité des lois repose sur l'acquiescement spontané de ceux qui y sont assujettis.

L'État doit se protéger par un geste symbolique, en privant les personnes déclarées coupables d'un acte criminel du droit de voter aux élections. Ainsi, la suppression de ce droit renforce le concept selon lequel une démocratie libérale doit reposer sur des citoyens responsables.

Telle est la décision que le juge Van Camp a rendue dans l'affaire Sauvé, en Ontario, décision qui a été suivie par d'autres tribunaux dans d'autres causes. Par exemple, l'affaire Badger au Manitoba et l'affaire Belczowski en Alberta. Dans cette dernière, on a jugé en fait qu'en vertu de l'article 1 de la Charte des droits et libertés, la Loi électorale du Canada, qui exclut les prisonniers du vote, était trop restrictive et que les prisonniers avaient le droit de voter.

Dans les affaires Sauvé et Belczowski, on a interjeté appel des décisions devant les diverses cours d'appel, et ces deux affaires en sont à l'étape où la permission de faire appel auprès de la Cour suprême du Canada a été demandée afin que l'on en arrive à déterminer si oui ou